

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Commission de la capitale nationale du Québec» et «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue»;

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis»;

3. Le présent décret a effet depuis le 31 juillet 1995 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis», le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue», le 18 janvier 1996 en ce qui concerne le «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et le 1^{er} avril 1996 en ce qui concerne «la Commission de la capitale nationale du Québec».

25867

Gouvernement du Québec

Décret 828-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories de ressortissants étrangers, en tenant compte, notamment, de critères tels la formation et l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction, ses connaissances linguistiques, sa capacité financière, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec, son lieu de destination au Québec ou le lieu d'établissement de son entreprise, ces conditions et critères pouvant varier à l'intérieur d'une même catégorie en raison notamment de la contribution du ressortissant étranger à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel ou économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exemptés d'une ou de plusieurs des conditions et critères de sélection et prévoir que ces exemptions peuvent varier à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.2* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers les conditions et critères de sélection s'appliquent à la personne à charge du ressortissant étranger et prévoir les cas d'exemption totale ou partielle, ces conditions et critères pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger et à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les critères qui s'appliquent à un examen préliminaire de sélection, prévoir à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers s'appliquent ces critères et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle, ces critères pouvant varier selon les catégories et à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.4* de l'article 3.3 de cette loi, introduit par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour prévoir à l'égard de quelle catégorie de ressortissants étrangers une entrevue de sélection doit être tenue, déterminer les cas d'exemption totale ou partielle de cette obligation et prévoir que cette obligation peut varier à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer dans quels cas et à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le ministre peut délivrer un certificat de sélection dans le cas où il juge que le résultat obtenu à la suite de l'application de la grille de sélection ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment la grille de sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette grille de sélection en tenant compte du nouveau pouvoir du ministre, prévu à l'article 3.4 de cette loi introduit par

l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1993, de pondérer les critères de sélection, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire tant pour l'étape préliminaire de sélection que pour la sélection, cette pondération pouvant varier selon la situation familiale ou les catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1 et 3.3, par. *a* à *b.4* et *d*; 1993, c. 70, a. 11)

■. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995 et 563-96 du 15 mai 1996 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«a) «Classification nationale des professions»: la publication portant ce titre et autorisée en 1993 par le ministre fédéral de l'Emploi et de l'Immigration telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant:

«b.1) «*courtier*»: un courtier en valeurs mobilières de plein exercice au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont les droits ne sont pas suspendus;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *e*, du suivant:

«e.1) «*expérience en gestion*»: l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et, le cas échéant, de ressources humaines autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;»;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants:

«g) «*garant*»: la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;»;

g.1) «*Liste de dispense de preuve de rareté de main-d'oeuvre*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.2) «*Liste des formations privilégiées*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.3) «*Liste des professions en demande au Québec*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

g.4) «*Liste des professions inadmissibles*»: la publication portant ce titre et autorisée en 1996 par le ministre telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;»;

5^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«i) «*ministre*»: le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-O.2);»;

6^o par l'ajout, après le paragraphe *i*, du suivant:

«i.1) «*neveu*» ou «*nièce*»: par rapport à toute personne, l'enfant de la soeur ou du frère d'une personne;»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe *k*, du suivant:

«k.1) «*Règlement sur la pondération*»: le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers édicté par le ministre conformément à l'article 3.4 de la Loi;»;

8^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

m) «*société de fiducie*»: une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie (L.R.C., 1985, c. T-20) qui a un établissement au Québec.»;

9^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur ou de parent aidé fait l'objet d'un examen préliminaire de sélection suivant les facteurs Emploi et Expérience professionnelle prévus aux articles 2 et 3.1 de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A.

La demande à laquelle est attribuée, lors de l'examen préliminaire de ces facteurs, moins de points que ceux fixés dans le Règlement sur la pondération comme seuil éliminatoire est rejetée.

7.1 La demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire de sélection pour déterminer s'il dispose d'un avoir net de 200 000 \$ et s'il a l'expérience requise à l'article 3 de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A au moins équivalente au seuil éliminatoire du Règlement sur la pondération.

À défaut, la demande est rejetée.».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«8. Tout ressortissant étranger, autre que celui appartenant à la catégorie de la famille, qui demande un certificat de sélection est convoqué en entrevue, sauf si sa demande a été rejetée lors de l'examen préliminaire de sélection.

L'avis de convocation indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents que le ressortissant doit présenter à l'appui de sa demande.».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après le mot « orphelin » des mots « de père et de mère ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) qui est désigné « travailleur »:

1) soit qu'il vient au Québec pour occuper un emploi qui lui est assuré;

2) soit qu'il est qualifié pour exercer une profession mentionnée dans la Liste des professions en demande au Québec;

3) soit qu'il possède un niveau d'employabilité et de mobilité professionnelle, tel que prévu au facteur 2C de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'Annexe A, qui lui permettra vraisemblablement d'occuper un emploi compte tenu de ses qualifications professionnelles et personnelles, et que sa profession principale n'est pas visée dans la Liste des professions inadmissibles; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du chiffre « 1) » et du sous-paragraphe 2);

3^o par la suppression du second alinéa.

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « selon le facteur 4 » par « selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 23, de ce qui suit:

« §1. *Catégorie de la famille* ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de ce qui suit:

« §2. *Catégorie des personnes en détresse* ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « des facteurs 3, 7, 8 et 9 énumérés » par « des

facteurs 4 Adaptabilité, 6 Connaissances linguistiques, 7 Caractéristiques du conjoint et 8 Présence d'enfants de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31, de ce qui suit:

« §3. *Catégorie des indépendants* ».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** L'appréciation d'une demande se fait en lui attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération pour sa catégorie en regard des facteurs et critères énumérés à la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'annexe A, sans dépasser le nombre de points maximum prévu à ce règlement pour chaque facteur ou critère. ».

12. Les articles 33 à 34 sont abrogés.

13. L'article 34.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **34.1** Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société en fiducie qui générera, au Québec, la convention et le placement de l'investisseur.

Le ministre examine la convention et attribue au demandeur les points prévus au Règlement sur la pondération si la convention est conforme aux dispositions du présent règlement. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* du deuxième alinéa, après les mots « corporation en démarrage » de « qui est admissible au sens de l'annexe K et qui est en exploitation depuis moins de 12 mois, »;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Malgré le paragraphe *k*, la convention peut prévoir une garantie ou une assurance de remboursement partiel ou total si le demandeur dispose d'un avoir net de 700 000 \$ et qu'il s'engage à effectuer un placement admissible de 500 000 \$. ».

14. Les articles 34.2, 34.3 et 35 sont abrogés.

15. Les articles 38 à 38.5 sont remplacés par le suivant:

«**38.** Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants si celui-ci obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération pour sa sous-catégorie en regard des facteurs et critères de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage.

En outre, l'investisseur doit aussi déposer auprès du ministre un document attestant le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec du montant mentionné dans la convention d'investissement.

Malgré le premier alinéa, le ministre délivre un certificat de sélection à un parent aidé qui se conforme aux dispositions du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172).».

16. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants si celui-ci a obtenu au moins 20 points lors de l'appréciation de sa demande conformément à la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'Annexe A et au Règlement sur la pondération et que le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec.».

ANNEXE A

(a, 7, 22, 27, 31, 32, 38 et 40)

GRILLE DE SÉLECTION DES IMMIGRANTS INDÉPENDANTS

Facteurs

Critères

1. Formation

1.1 Scolarité

- a) diplôme d'études secondaires
- b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein
- c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein
- d) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein
- e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein
- f) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle
- g) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

17. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « le métier » par les mots « la profession »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant:

«*e*) il répond aux conditions d'accès à cette profession prévues à la Classification nationale des professions;»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « dans le cas où la préparation professionnelle spécifique mentionnée dans cette publication pour une description d'emploi est inférieure à 6 » par « dans le cas où le niveau de compétence d'une telle profession, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à « B » »;

4^o par le remplacement, dans le point *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « type d'emploi » par les mots « type de profession »;

5^o par la suppression, dans le point *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, de « tel que cela peut être établi par la procédure décrite au facteur 7 de l'annexe A ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A et J par l'Annexe A apparaissant en annexe au présent règlement.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Facteurs

Critères

- 1.2 Études dans une deuxième spécialité
 - a) diplôme sanctionnant 1 année de scolarité
 - b) diplôme sanctionnant 2 années ou plus de scolarité
- 1.3 Formation visée à la Liste des formations privilégiées
 - a) domaine nécessitant une scolarité universitaire
 - b) autre domaine

2. Emploi**2.A Emploi assuré**

Un emploi permanent et à temps plein qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) il s'agit d'un emploi d'un niveau de compétence supérieur à C au sens de la Classification nationale des professions et le travailleur répond aux conditions d'accès à la profession au sens de cette classification;
- b) le travailleur s'engage à occuper cet emploi dès son admission au Canada;
- c) un employeur de bonne foi qui fait affaires au Québec depuis plus de 12 mois, s'engage par écrit à lui réserver cet emploi;
- d) il n'existe aucun conflit de travail au lieu de travail de l'emploi visé et son embauche ne nuit pas à l'emploi d'une personne visée par un tel conflit de travail;
- e) son embauche au Québec ne nuit pas à l'application de l'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);
- f) l'emploi assuré est mentionné à la Liste de dispense de preuve de rareté de main-d'oeuvre ou l'employeur établit qu'il a fait des efforts raisonnables pour embaucher des résidents québécois qualifiés ou pouvant être formés pour cet emploi dans un délai d'au plus un an.

2.B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec

Répondre aux conditions d'accès à la profession, au sens de la Classification nationale des professions, pour occuper un emploi visé dans la Liste des professions en demande au Québec.

2.C Employabilité et mobilité professionnelle**2.C.1 Formation****2.C.1.1 Scolarité:**

- a) diplôme d'études secondaires
- b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein
- c) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein
- d) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein
- e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein
- f) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle
- g) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

2.C.1.2 Études dans une deuxième spécialité:

- a) diplôme sanctionnant 1 année de scolarité
- b) diplôme sanctionnant 2 années ou plus de scolarité

2.C.1.3 Formation visée à la Liste des formations privilégiées:

- a) domaine nécessitant une scolarité universitaire
- b) autre domaine

Facteurs

Critères

2.C.2 Expérience professionnelle:

- 2.C.2.1 6 mois
- 2.C.2.2 1 an
- 2.C.2.3 1 an et demi
- 2.C.2.4 2 ans
- 2.C.2.5 2 ans et demi
- 2.C.2.6 3 ans
- 2.C.2.7 3 ans et demi
- 2.C.2.8 4 ans
- 2.C.2.9 4 ans et demi
- 2.C.2.10 5 ans et plus

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

2.C.3 Âge:

- 2.C.3.1 De 23 à 30 ans
- 2.C.3.2 31 ans
- 2.C.3.3 32 ans
- 2.C.3.4 33 ans
- 2.C.3.5 34 ans
- 2.C.3.6 35 ans
- 2.C.3.7 36 ans
- 2.C.3.8 37 ans
- 2.C.3.9 38 ans
- 2.C.3.10 39 ans

2.C.4 Connaissances linguistiques:

- 2.C.4.1 Compréhension et expression orales du français
- 2.C.4.2 Études en français
 - a) au secondaire
 - b) au postsecondaire
- 2.C.4.3 Compréhension et expression orales de l'anglais

2.C.5 Séjour au Québec et lien avec le Québec:

- 2.C.5.1 Séjour au Québec
 - a) études ou travail
 - b) autre séjour d'au moins 2 semaines
- 2.C.5.2 Lien avec le Québec
 - a) membre de sa famille qui est un résidant du Québec
 - b) ami qui est un résidant du Québec

3. Expérience

3.1 Expérience professionnelle:

- a) 6 mois
- b) 1 an
- c) 1 an et demi
- d) 2 ans
- e) 2 ans et demi

Facteurs

Critères

- f) 3 ans
- g) 3 ans et demi
- h) 4 ans
- i) 4 ans et demi
- j) 5 ans et plus

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur 2A, Emploi assuré ou 2B, Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice effectif et à temps plein de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur 2C, Employabilité et mobilité professionnelle, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

3.2 Expérience en gestion:

- a) 6 mois
- b) 1 an
- c) 1 an et demi
- d) 2 ans
- e) 2 ans et demi
- f) 3 ans
- g) 3 ans et demi
- h) 4 ans
- i) 4 ans et demi
- j) 5 ans
- k) 5 ans et demi
- l) 6 ans
- m) 6 ans et demi
- n) 7 ans
- o) 7 ans et demi et plus

4. Adaptabilité

- 4.1 Appréciation des qualités personnelles en regard notamment de la flexibilité, la sociabilité, le dynamisme, l'initiative, la persévérance, la confiance en soi, l'esprit de réalisme et la maturité, en fonction des activités professionnelles et quotidiennes du demandeur.
- 4.2 Appréciation des motifs de son émigration et des raisons invoquées pour son éventuelle venue au Québec.
- 4.3 Appréciation de sa connaissance du Québec notamment du marché du travail, des conditions prévalant dans la profession qu'il veut exercer, des conditions de vie ou des conditions climatiques.
- 4.4 Séjour au Québec
 - a) études ou travail
 - b) autre séjour d'au moins 2 semaines

Facteurs	Critères
	4.5 Lien avec le Québec a) membre de sa famille qui est un résidant du Québec b) ami qui est un résidant du Québec
5. Âge	5.1 23 à 30 ans 5.2 31 ans 5.3 32 ans 5.4 33 ans 5.5 34 ans 5.6 35 ans 5.7 36 ans 5.8 37 ans 5.9 38 ans 5.10 39 ans
6. Connaissances linguistiques	6.1 En français: a) Compréhension orale b) Expression orale c) Compréhension écrite d) Études en français i. au secondaire ii. au postsecondaire 6.2 En anglais: a) Compréhension orale b) Expression orale
7. Caractéristiques du conjoint	7.1 Formation: a) diplôme d'études secondaires b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein c) diplôme d'études universitaires de 1er cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein d) Études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées 7.2 Expérience professionnelle: a) De 6 mois à 1 an b) Plus d'un an 7.3 Âge: a) 30 ans et moins b) 31 à 39 ans 7.4 Connaissance du français: a) Compréhension orale b) Expression orale c) Compréhension écrite
8. Présence d'enfants	8.1 De 12 ans ou moins 8.2 De 13 à 17 ans

Facteurs	Critères
9. Capacité d'autonomie financière	Ressources financières pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à charge qui l'accompagnent, en appliquant les barèmes prévus à l'annexe C, pour l'une des périodes suivantes: 9.1 1 mois 9.2 3 mois 9.3 6 mois 9.4 9 mois 9.5 12 mois
10. Ressources financières	Disposer d'un avoir net de 200 000 \$
11. Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	11.1 Appréciation de ses connaissances du contexte québécois des affaires et plus particulièrement: a) de la structure économique du Québec et du Canada b) des institutions gouvernementales et financières en relation avec le milieu des affaires québécois c) de la législation concernant son projet 11.2 Appréciation de son exploration du marché: a) voyage d'affaires au Québec b) visite d'une entreprise ou d'un commerce lié au secteur d'activités économiques de son projet c) contact avec une organisation de gens d'affaires 11.3 Ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. 11.4 Appréciation de la faisabilité et de la pertinence du projet en regard des besoins du Québec: a) connaissance des perspectives économiques de la région où il entend réaliser son projet b) stratégie de mise en oeuvre de son projet
12. Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement.

25872

Gouvernement du Québec

Décret 832-96, 3 juillet 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises

CONCERNANT le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements, notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;